



Règles électorales	<p style="text-align: center;"><b>Situation actuelle</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Loi sur les élections des administrations locales</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>Nouveau</b></p> <p style="text-align: center;"><i>Loi électorale du Nunavut à compter de 2019</i></p>
<b>Directeur/directrice des élections</b>	Le directeur municipal des élections est un fonctionnaire nommé à ce titre par le commissaire en Conseil exécutif.	Le directeur général des élections est nommé par le commissaire du Nunavut sur recommandation de l'Assemblée législative. Il n'est pas membre de la fonction publique.
<b>Éligibilité à titre de candidat ou candidate</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne est âgée d'au moins 18 ans;</li> <li>• elle réside dans la collectivité depuis au moins un an;</li> <li>• elle est citoyenne canadienne.</li> </ul> <p><b>Inéligibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Juge ou juge de paix (sauf si un congé est accordé)</li> <li>• Député à l'Assemblée législative</li> <li>• Employés de la municipalité</li> <li>• Officiers d'élection</li> <li>• Personnes coupables d'une infraction électorale – au cours de 3 années précédant le jour du scrutin</li> <li>• Emprisonnement pour acte criminel punissable d'une peine d'au moins 5 ans qui a pris fin au cours des 3 années précédant le jour du scrutin</li> <li>• Shérif</li> <li>• Évaluateur ou vérificateur de la municipalité</li> <li>• La caution d'un employé de la municipalité</li> <li>• Quiconque doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours</li> <li>• Quiconque contrôle une société qui doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours</li> <li>• Quiconque n'a pas payé tous ses impôts municipaux.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne est âgée d'au moins 18 ans;</li> <li>• elle réside au Nunavut depuis au moins un an;</li> <li>• elle réside dans la collectivité;</li> <li>• elle est citoyenne canadienne.</li> </ul> <p><b>Inéligibilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Juge ou juge de paix (sauf si un congé est accordé)</li> <li>• Député à l'Assemblée législative ou à la Chambre des communes</li> <li>• Employés de la municipalité (<b>possibilité de congé autorisé</b>)</li> <li>• Officiers d'élection (incluant Élections Nunavut)</li> <li>• Personne emprisonnée</li> <li>• Personnes coupables d'une infraction à une loi électorale au cours de 5 années précédant le jour du scrutin</li> <li>• Non-respect des obligations relatives aux rapports financiers liées à l'élection d'un député - période de 5 ans</li> <li>• Personne visée par une ordonnance du tribunal déclarant la personne incapable de prendre des décisions pour elle-même.</li> <li>• Shérif</li> <li>• Évaluateur ou vérificateur de la municipalité</li> <li>• La caution d'un employé de la municipalité</li> <li>• Quiconque doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours</li> <li>• Quiconque contrôle une société qui doit à la municipalité une somme supérieure à 500 \$ depuis plus de 90 jours</li> <li>• Quiconque n'a pas payé tous ses impôts municipaux.</li> </ul>
<b>Candidature unique</b>	Une personne dans un hameau peut être simultanément candidate au poste de maire et de conseiller. Une personne dans une ville peut être uniquement candidate au poste de maire ou de conseiller, mais pas les deux.	Une personne peut être uniquement candidate au poste de maire ou de conseiller, mais pas les deux.

Règles d'élections municipales	<b>Situation actuelle</b> <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>	<b>Nouveau</b> <i>Loi électorale du Nunavut à compter de 2019</i>
<b>Droit de vote</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne est âgée d'au moins 18 ans;</li> <li>• elle réside dans la collectivité depuis au moins un an;</li> <li>• elle est citoyenne canadienne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La personne est âgée d'au moins 18 ans;</li> <li>• elle réside au Nunavut depuis au moins un an;</li> <li>• elle réside dans la collectivité (sans durée particulière);</li> <li>• elle est citoyenne canadienne;</li> <li>• elle ne peut voter si elle est visée par une ordonnance du tribunal déclarant la personne incapable de prendre des décisions pour elle-même.</li> </ul>
<b>Élection à date fixe</b>	Élection tous les 2 ou 3 ans en décembre.	Élection tous les 4 ans, le 4 <sup>e</sup> lundi d'octobre.
<b>Mandats échelonnés</b>	La moitié des membres du conseil municipal sont respectivement élus tous les 2 ou 3 ans.	Tous les membres du conseil municipal sont élus tous les 4 ans.
<b>Élections partielles</b>	Élections partielles permises pour les postes de maire et de conseiller.	Élections partielles permises uniquement pour le poste de maire.
<b>Postes de conseillers à combler</b>	Le conseil nomme une personne éligible pour combler le poste vacant ou tient une élection partielle.	Le conseil nomme un candidat de l'élection précédente qui n'a pas été élu <u>ou</u> sollicite publiquement des candidatures et nomme une personne qui est éligible à ce poste.
<b>Poste de maire à combler</b>	Le conseil nomme un maire choisi parmi les membres du conseil ou tient une élection partielle.	Le conseil nomme un maire choisi parmi les conseillers ou tient une élection partielle.
<b>Candidature</b>	Période de mise en candidature 7 semaines avant l'élection. Deux électeurs ou plus proposent le candidat	La déclaration de candidature doit être déposée entre le 35 <sup>e</sup> et le 31 <sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin. Aucune mise en candidature n'est requise.
<b>Élections conjointes</b>	La municipalité et l'ASD peuvent tenir une élection conjointe.	Avec l'approbation du DGE, la municipalité et l'ASD peuvent tenir une élection conjointe. L'entente doit être conclue au moins 36 jours avant le jour du scrutin.
<b>Désistement d'un candidat</b>	Avant l'expiration d'un délai de 48 heures après la clôture des candidatures.	Au plus tard à 17 h le jour de la clôture des candidatures.
<b>Prolongation de la période de mise en candidature</b>	La période de candidature est prolongée d'une semaine s'il n'y a pas suffisamment de candidats pour pourvoir tous les postes.	Aucune prolongation n'est permise.

<b>Règles d'élections municipales</b>	<b>Situation actuelle</b> <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>	<b>Nouveau</b> <i>Loi électorale du Nunavut à compter de 2019</i>
<b>Autres façons de voter</b>	Scrutin par anticipation, vote par procuration et bureau de scrutin mobile.	Scrutin par anticipation, vote par procuration et bureau de scrutin mobile. Le DGE peut autoriser l'utilisation de bulletins de vote spéciaux (par la poste), de règles exceptionnelles d'urgence (téléphone) et le vote au bureau du directeur du scrutin.
<b>Machine à compilation des votes</b>	Les machines à compilation des votes ne sont pas permises.	Le DGE peut autoriser l'utilisation de machines à compilation des votes.
<b>Scrutin par anticipation</b>	7 à 14 jours avant le jour du scrutin. Les électeurs remplissent une déclaration énonçant qu'ils ne peuvent voter le jour du scrutin.	7 <sup>e</sup> jour précédant le jour du scrutin. Tous les électeurs peuvent voter lors du scrutin par anticipation.
<b>Vote par procuration</b>	Permis lorsqu'une personne habile à voter croit qu'elle ne pourra voter ni au scrutin par anticipation ni le jour du scrutin. Doit remplir la demande de procuration. Nul ne peut agir à titre de mandataire de plus de 3 électeurs.	Permis uniquement en raison d'un imprévu qui obligera la personne à s'absenter et qu'il sera impossible de voter autrement que par procuration. Doit remplir la demande de procuration. Possible d'agir par procuration pour un seul électeur.
<b>Nouveau dépouillement</b>	Dépouillement administratif par le directeur du scrutin. Dépouillement judiciaire par un juge.	Dépouillement administratif par le directeur du scrutin. Dépouillement judiciaire par un juge de paix.
<b>Langues officielles</b>	La municipalité peut utiliser les différentes langues officielles du Nunavut dans le matériel électoral.	L'utilisation de toutes les langues officielles du Nunavut est <u>obligatoire</u> dans le matériel électoral.
<b>Liste électorale</b>	Recensement de tous les électeurs avant chaque élection. La liste électorale est compilée par la municipalité et affichée publiquement dans la collectivité.	Liste électorale permanente compilée par Élections Nunavut et affichée uniquement au bureau du directeur du scrutin.
<b>Inscription des électeurs</b>	La municipalité nomme un registraire et des recenseurs.	Élections Nunavut nomme des commis à l'inscription.
<b>Bureaux de scrutin</b>	Aucune taille maximale.	Maximum of 550 électeurs inscrits par bureau de scrutin.
<b>Officiers d'élection</b>	Directeur du scrutin, scrutateur, secrétaire d'élection, registraire.	Directeur du scrutin, directeur adjoint du scrutin, scrutateur, greffier du scrutin, commis à l'inscription.
<b>Directeur du scrutin</b>	La municipalité nomme un directeur du scrutin, <u>ou</u> le directeur général, ou un employé du ministère de l'Éducation exécute les fonctions de directeur du scrutin.	La municipalité nomme un directeur du scrutin.
<b>Pouvoir de faire prêter des serments</b>	Les officiers d'élection sont des commissaires aux serments dans le cadre des élections.	Les officiers d'élection n'agissent <u>pas</u> comme commissaire aux serments dans le cadre des élections.

Règles d'élections municipales	<b>Situation actuelle</b> <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>	<b>Nouveau</b> <i>Loi électorale du Nunavut à compter de 2019</i>
<b>Inadmissibilité en tant qu'officiers d'élection</b>	Ne peut être nommée comme officier d'élection, la personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est candidate à l'élection municipale</li> <li>• est membre de l'administration locale</li> </ul>	Ne peut être nommée comme officier d'élection, la personne qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>• est candidate à l'élection municipale</li> <li>• est député à l'Assemblée législative ou y a été député à la session précédente</li> <li>• est membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada</li> <li>• est député à la Chambre des communes ou sénateur au Sénat</li> <li>• est maire ou conseiller d'une municipalité</li> <li>• est juge</li> <li>• a été déclarée coupable d'une infraction sous le régime d'une quelconque loi électorale au Canada</li> </ul>
<b>Destruction du matériel d'élection</b>	Destruction des bulletins de vote et du matériel d'élection trois mois après le jour du scrutin.	Destruction des bulletins de vote et du matériel d'élection non signé douze mois après le jour du scrutin.
<b>Enlèvement du matériel relatif à la campagne</b>	Un candidat doit enlever le matériel relatif à la campagne dans un délai de 14 jours après le jour du scrutin.	Un candidat doit enlever le matériel relatif à la campagne dans un délai de 10 jours après le jour du scrutin.

## Calendrier des élections générales de 2019 pour les postes de maire et conseillers

Dimanche	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
	23 SEPT.- Jour 35 Début de la période de déclaration de candidature	24 SEPT. - Jour 34	25 SEPT- Jour 33	26 SEPT. - Jour 32	27 SEPT.- Jour 31 • Clôture des déclarations de candidature à 14 h • Les candidats peuvent se désister jusqu'à 17 h	28 SEPT.- Jour 30
PÉRIODE DE DEMANDE DE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par le DGE)						
PRÉRIODE DE DÉCLARATION DE CANDIDATURE						
29 SEPT. - Jour 29	30 SEPT - Jour 28	1 <sup>er</sup> OCT. - Jour 27	2 OCT. - Jour 26	3 OCT. - Jour 25	4 OCT. - Jour 24	5 OCT. - Jour 23
PÉRIODE DE DEMANDE DE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par le DGE)						
6 OCT. - Jour 22	7 OCT. - Jour 21  Action de grâce	8 OCT. - Jour 20	9 OCT. - Jour 19	10 OCT. - Jour 18	11 OCT. - Jour 17	12 OCT. - Jour 16
PÉRIODE DE DEMANDE DE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par le DGE)						
13 OCT. - Jour 15	14 OCT. - Jour 14	15 OCT. - Jour 13	16 OCT. - Jour 12	17 OCT. - Jour 11	18 OCT. - Jour 10	19 OCT. - Jour 9
VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN (si approuvé par le DGE)						
PÉRIODE DE DEMANDE DE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par le DGE)						
20 OCT. - Jour 8	21 OCT. - Jour 7 BUREAU DE SCRUTIN MOBILE SCRUTIN PAR ANTICIPATION	22 OCT. - Jour 6	23 OCT. - Jour 5	24 OCT. - Jour 4	25 OCT. - Jour 3	26 OCT. - Jour 2
PÉRIODE DE DEMANDE DE CERTIFICAT DE PROCURATION (si approuvé par le DGE)						
VOTE AU BUREAU DU DIRECTEUR DE SCRUTIN si approuvé par le DGE)						
PÉRIODE DE DEMANDE DE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par le DGE)						
27 OCT. - Jour 1	28 OCT. - JOUR DU SCRUTIN • Limite procuration 15 h • Bulletin spécial 17 h	29 OCT.	30 OCT.	31 OCT.		
PÉRIODE DE DEMANDE CERTIFICAT PROCURATION (si approuvé par DGE)						
PÉRIODE DE DEMANDE BULLETIN DE VOTE SPÉCIAL (si approuvé par DGE)						